



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0331 - Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2023.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la manifestation du 11 novembre 2023, sur la place de la Libération à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, organisée par le ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement (des 2 côtés de la voie) de tout véhicule, sauf ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police), seront interdits rue Jacques Verniol entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne, **le vendredi 11 novembre 2023 de 8h00 à 14h00**,

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- La circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne,
- Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire relative à ces interdictions sera mise en place par le service des Fêtes et Cérémonies de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la commémoration, par le service Fêtes et Cérémonies à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER
Mairie de MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 31/10/2023